

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017 - 1216/SG/DRECVdu 29 mai 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès au collège Roquefeuil
sur la commune de Saint-Paul

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III:

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 18 mai 2017;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès au collège Roquefeuil sur la commune de Saint-Paul, présentée par le conseil départemental de La Réunion le 25 avril 2017, considérée complète le 9 mai 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00167;

CONSIDERANT que

*le projet consiste en la création d'un nouvel axe routier entre la RD100 et le futur collège Roquefeuil de 1000 ml de linéaire et de 7 mètres de large, comprenant 3 giratoires, un quai de bus, des places de stationnement, une berme destinée à un cheminement piéton ou d'une voie cyclable (2 à 4 mètres);

*le projet prévoit les travaux suivants :

- la suppression de la chaussée existante (2 380 m²) et la création d'une nouvelle voirie (enrobée et béton) et la création d'une berme ;
- les terrassements et les purges (sans apports de matériaux);
- la création de trois giratoires (entre 15 à 20 mètres de rayons extérieurs);
- les aménagements du réseau d'assainissement d'eaux pluviales et des accotements, et la pose d'un câble haute tension en souterrain ;
- la mise en place de la signalisation routière ;
- la mise en place de plantations dans les giratoires et abords :
- la création de 20 espaces de stationnements ;
- le débroussaillage (18 800 m²) des espaces de savanes ;

*le projet relève de la catégorie 6a° «infrastructures routières» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas ;

CONSIDERANT que

*le projet se situe dans le périmètre de la coupure d'urbanisation de «l'arrière plaine de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage» prévu par le SAR, qui a, entre autres pour fonction, de poser la limite des fronts urbains et structurer le littoral en y maintenant des espaces «aérés», ainsi que de préserver des espaces nécessaires aux activités agricoles, aux équilibres écologiques et à la constitution de la trame verte ; que les infrastructures de transport de personnes, de marchandises ou d'énergies n'y sont possibles qu'à titre exceptionnel, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité et à condition de garantir leur «transparence écologique» ; et que le projet impacte des zones classées "Ncu" et "Acu" au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul ; et que le zonage Ncu ne permet la création de voiries que sous réserve que son implantation dans la zone soit rendue nécessaire pour des raisons techniques ou économiques, ainsi que de prendre les dispositions utiles pour limiter la gêne qui pourrait en découler et assurer une bonne intégration dans le site ; cette possibilité n'étant pas ouverte par le règlement du PLU sur les zones "Acu" ;

*le projet est en zone d'aléa mouvement de terrain faible à modéré du porté à connaissance du 17 février 2014;

*le projet est situé dans une zone composée en majorité de savanes agricoles et de graminées, mais présente une sensibilité environnementale particulière par la présence d'espèces d'oiseaux indigènes nidifiant sur le site, ainsi qu'un enjeu fort sur le milieu naturel et sur le grand paysage;

*les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau et la gestion des eaux pluviales sur un projet portant sur 21 500 m² devront être appréhendés ;

*le projet est justifié par rapport aux enjeux de trafics routiers qui seront à préciser ;

*le projet présente un enjeu au titre de la santé humaine, car la zone d'implantation du projet est située dans une zone de surveillance du forage F1 - l'Ermitage des ouvrages stratégiques, exploités pour l'alimentation en eau de la population de la commune de Saint-Paul, pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux souterraines, nécessitant l'avis d'un hydrogéologue agréé au titre de la protection des eaux de ces ressources destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Paul ; que l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 0063/SG/DICV/3 réglemente ces aménagements, afin de préserver la qualité des eaux durant la réalisation du projet en phase chantier et en phase d'exploitation ; que de surcroît le projet impacte des terres à vocation agricole qui font l'objet d'équipements liés au périmètre irrigué de l'Ouest (PILO) ;

*le projet étant situé à proximité des zones habitées, le pétitionnaire veillera à ce que les activités implantées ne soient pas la source de nuisances (bruits et vibrations); et que l'impact des nuisances sonores et les perceptions de vibrations pourront être réduites en phase travaux comme en phase d'exploitation, en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage;

CONSIDERANT que conformément à la séquence "éviter réduire compenser" (ERC), les projets doivent en premier lieu s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 mai 2017 ;

ARRETE:

Article 1: Le projet d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès au collège Roquefeuil sur la commune de Saint-Paul, présenté par le conseil départemental de La Réunion le 25 avril 2017, considéré complet le 9 mai 2017, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre Π du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (Autorisation Environnementale...).

Article 3: Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil départemental de La Réunion, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

> Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion

> > Mauricé BARATE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact ;

Le recours gracieux : à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

resser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

